

NOR : 2350-10-00009

ARRETE

déclarant d'utilité publique :

- l'instauration des périmètres de protection autour des captages « le Pont Herbout » et « le Gué », *commune de Chanu et La Chapelle-Biche*
- *la dérivation des eaux,*

autorisant :

- ♦ *l'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine,*

et déclarant le prélèvement d'eau.

Le Préfet de l'Orne
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu** le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;
- Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13, R.214-1 et suivants ;
- Vu** le Code Minier et notamment l'article 131 ;
- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux Seine-Normandie ;
- Vu** la délibération du Syndicat d'Etudes et de Réalisations du Pays de Tinchebray, en date du 13 novembre 2003 sollicitant l'autorisation de dérivation des eaux, de prélèvement et de mise à disposition de l'eau à la consommation humaine ainsi que la déclaration d'utilité publique et l'institution des périmètres de protection des captages «Le Pont Herbout» et « le Gué » ;
- Vu** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 20 juin 2002;
- Vu** les résultats des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire qui se sont déroulées du 12 octobre 2009 au 17 novembre 2009, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 2009, dans les communes de Chanu et la Chapelle Biche;
- Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 17 décembre 2009 ;
- Vu** le plan parcellaire et la liste des propriétaires ;
- Vu** l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Orne en date du 15 février 2010 ;

CONSIDERANT

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du Syndicat d'Etudes et de Réalisations du Pays de Tinchebray énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production des eaux destinées à la consommation humaine sur les communes de Chanu et la Chapelle Biche;

Qu'il y a lieu de préserver la ressource en eau du Syndicat d'Etudes et de Réalisations du Pays de Tinchebray, des risques de pollution ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne,

ARRETE

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice des sources « le Pont Herbout » et « le Gué » :

- la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir des sources « le Pont Herbout » et « le Gué », sises respectivement sur les communes de Chanu et la Chapelle Biche;
- l'institution des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des sources « le Pont Herbout » et « le Gué » et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT ET DE DERIVATION

Le Syndicat d'Etudes et de Réalisations du Pays de Tinchebray est autorisé à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau des sources « le Pont Herbout » et « le Gué » dans les conditions suivantes :

1. débit de prélèvement maximum instantané de 15 m³/h sur 20 heures soit 300 m³ par jour,
2. volume annuel maximum de prélèvement de 65 000 m³.
3. Un dispositif de mesure du débit, en continu, des sources sera mis en place. Il devra permettre de connaître :
 - le débit naturel de la source
 - le débit dit « réservé »

Le débit réservé est le débit qui est laissé en tout temps au cours d'eau afin de garantir le maintien de ses potentialités biologiques. Il est fixé à minima au 1/10^{ème} du débit moyen inter-annuel. Le débit prélevé pourra, si nécessaire, être revu de façon à ce que le débit réservé soit respecté.

ARTICLE 3 : LOCALISATION ET IDENTIFICATION DU CAPTAGE

Les ouvrages de prélèvement sont situés sur les communes de Chanu et la Chapelle Biche, lieu-dit « le Pont Herbout » sur les parcelles cadastrale n° ZI58 (Commune de Chanu) et A418 (commune de la Chapelle Biche) pour la Source « le Pont Herbout » et la parcelle A420 (commune de la Chapelle Biche) pour la source « le Gué » ;

Les forages sont identifiés sous les indices nationaux suivant :

- Source « le Pont Herbout » : 02111X0017
- Source « le Gué » : 02111X0018

ARTICLE 4 : SUIVI ET EVOLUTION DU PRELEVEMENT

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser les débit et volume autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires seront soumis par le Syndicat d'Etudes et de Réalisations du Pays de Tinchebray à l'agrément du service chargé de la Police de l'Eau (Direction Départementale des Territoires de l'Orne). Un rapport annuel sera fourni aux services en charge de la police de l'eau et de la police sanitaire (DDASS) qui précisera :

- les principaux paramètres d'exploitation des ouvrages de production : prélèvements mensuels, annuels,
- l'ensemble des problèmes de fonctionnement, ayant nécessité l'arrêt du pompage,

Tout incident ou toute modification intervenus dans le fonctionnement des ouvrages de prélèvement doit être signalé aux services chargés de la police de l'eau et du contrôle sanitaire dans un délai de 8 jours, sauf si l'incident ou la modification en question sont susceptibles d'avoir un impact qualitatif sur l'eau ou de compromettre la distribution d'eau potable ; dans ce dernier cas, la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales doit être prévenue sans délai.

ARTICLE 5 : AUTORISATION D'UTILISER L'EAU PRELEVEE EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

Le Syndicat d'Etudes et de Réalisations du Pays de Tinchebray est autorisé à utiliser l'eau prélevée des captages «le Pont Herbout», commune de Chanu et « le Gué », commune de la Chapelle Biche, en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 6 : FILIERE DE TRAITEMENT

Avant refoulement vers le réseau d'adduction publique, l'eau devra subir un traitement de minéralisation et de désinfection. Afin de vérifier si l'application des prescriptions définies à l'intérieur des périmètres de protection permet de supprimer la source de contamination par les parasites Giardia et Cryptosporidium, un suivi renforcé de Giardia et cryptosporidium, sera réalisé par le pétitionnaire, sur l'eau des sources, selon les modalités définies par l'autorité sanitaire. Si ce suivi met en évidence la présence de ces parasites dans l'eau des sources, la filière de traitement devra être complétée par un traitement d'élimination des parasites Giardia et Cryptosporidium.

Les produits et procédés de l'ensemble de la filière de traitement devront avoir été autorisés par le Ministère chargé de la Santé.

ARTICLE 7 : QUALITE DE L'EAU A L'ISSUE DU TRAITEMENT

A l'issue du traitement, l'eau ne devra être ni agressive, ni corrosive, ni gêner la désinfection.

ARTICLE 8 : QUALITE DE L'EAU EN DISTRIBUTION

L'eau destinée à la consommation humaine ne devra pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ; elle devra respecter en permanence les limites et références de qualité définies à l'annexe 1 de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine.

ARTICLE 9 : QUALITE DES MATERIAUX

Le programme de remplacement des branchements publics en plomb, mis en œuvre par le Syndicat d'études et de réalisations du Pays de Tinchebray, devra permettre leur éradication avant le 25 décembre 2013.

ARTICLE 10 : DISPOSITIFS DE PRELEVEMENT D'ECHANTILLONS D'EAU ET DE SECURITE DES INSTALLATIONS

Les matériaux utilisés dans les installations de prélèvement, de traitement et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau et devront avoir été autorisés par le Ministère chargé de la santé.

Des dispositifs doivent être aménagés pour permettre de prélever sans difficulté des échantillons d'eau brute avant traitement ainsi que des échantillons d'eau à l'aval immédiat des dispositifs de traitement et de stockage de l'eau. Les installations de traitement et de stockage de l'eau devront être conçues de façon à limiter au maximum les risques d'intrusion, détecter immédiatement une éventuelle intrusion et apporter des éléments d'information concernant une éventuelle dégradation de la qualité de l'eau.

ARTICLE 11 : MODIFICATION DU TRAITEMENT OU DE L'ALIMENTATION EN EAU

Toute modification concernant, soit la filière de traitement soit l'alimentation en eau du Syndicat d'Etudes et de Réalisation du Pays de Tinchebray devra faire l'objet d'une déclaration auprès du service chargé de la police sanitaire.

ARTICLE 12 : PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGE

12.1. DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE ET RAPPROCHEE

Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un dépôt, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et au service chargé de la police d'eau, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.

12.2. PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Les limites du périmètre de protection immédiate sont établies afin d'interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et empêcher la dégradation des ouvrages.

12.2.1. Le périmètre de protection immédiate est défini conformément au plan joint en annexe et comprend les parcelles cadastrées suivantes : ZI58, ZI71, ZI72 (commune de Chanu) et A418, A419, A420 (Commune de la Chapelle Biche) d'une superficie totale de 7.141 hectares.

Les terrains correspondant au périmètre de protection immédiate resteront propriété de la collectivité. Ce périmètre sera clôturé de façon efficace, aux frais du pétitionnaire.

Au sein de ce périmètre, le captage « le Pont Herbout » est entouré par un enclos de 830 mètres carrés et celui du « Gué » d'un enclos de 766 mètres carrés (clôture grillagée et portail de 2 mètres de hauteur minimum).

La clôture qui entoure ce périmètre de protection devra être entretenue et réparée chaque fois qu'une dégradation de son efficacité sera constatée. La porte d'accès à l'enceinte devra être verrouillée en permanence ; les dispositifs interdisant l'accès aux ouvrages (puits, station de pompage, bache) devront être installés, entretenus et verrouillés en permanence. Les ouvrages de prélèvement d'eau devront être conçus de façon à limiter au maximum les risques d'intrusion et détecter immédiatement une éventuelle intrusion.

Cet espace ainsi que l'ensemble des ouvrages, doivent être entretenus, maintenus en parfait état de propreté. La végétation régulièrement fauchée sera immédiatement et totalement récoltée et exportée. L'utilisation d'engrais, de désherbants ou de produits de traitement y est interdite.

La mise en culture et le pacage des animaux sont interdits dans ce périmètre, ainsi que tous dépôts, installations ou activités autres que ceux nécessités par l'exploitation et l'entretien des ouvrages de prélèvement et de traitement de l'eau qui, eux mêmes, devront être aménagés de façon à ne pas provoquer de pollution de l'ouvrage.

Le stockage de produits autres que ceux nécessaires à l'exploitation du prélèvement d'eau est interdit.

Les produits nécessaires à l'exploitation du prélèvement d'eau devront être stockés sur une capacité de rétention étanche et de volume égal ou supérieur à celui des produits stockés.

12.2.2 L'accès au périmètre de protection immédiate et aux ouvrages se fait à partir de Chanu par la route départementale D 225.

12.3. PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles désignées aux plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

Le périmètre de protection rapprochée présente une superficie de 66.5509 ha.

Sur ce périmètre, sont interdits les activités, installations ou dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation.

La fertilisation des cultures et, d'une manière générale, les pratiques culturales doivent respecter la réglementation en vigueur et le Code des Bonnes Pratiques Agricoles.

Dans ce périmètre, les dispositions de la réglementation générale sont complétées par les prescriptions suivantes :

12.3.1. PRESCRIPTIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES ACTIVITES PRESENTES DANS LE PERIMETRE DE PROTECTION

12.3.1.1. ACTIVITES INTERDITES

- La création de forages de toute nature et de points de prélèvement d'eau (eaux superficielles et souterraines), à l'exception des nouveaux captages qui pourront être créés dans le seul cadre de l'alimentation en eau potable des collectivités publiques,
- La création de mares, étangs, plans d'eau,
- La suppression ou la dégradation des zones humides,
- L'ouverture d'excavations, à l'exception de celles nécessaires dans le cadre des activités soumises à autorisation par le présent arrêté,
- Le remblaiement des bétouilles et marnières, à l'exception de leur mise en sécurité vis-à-vis des tiers qui ne pourra s'effectuer qu'après avis des services de la DDASS et de la DDT,
- Le rejet d'eaux pluviales dans un puisard, un puits dit filtrant, un ancien puits ainsi que toute autre structure permettant l'infiltration ou l'engouffrement des fluides dans le sous-sol,
- L'enfouissement de cadavres d'animaux,
- Le pâturage, l'affouragement et l'abreuvement conduisant à la destruction du couvert végétal et/ou au compactage des sols et/ou à la pollution des eaux,
- La suppression des haies et talus. Le pétitionnaire dressera un relevé précis des haies et des talus, qu'il transmettra dans un délai de deux ans à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Les installations de fabrication de compost, sans aire étanche avec récupération des jus, autres que celles destinées à traiter les fumiers de l'exploitation agricole,
- La suppression des parcelles boisées. L'exploitation du bois reste possible, à l'exception des coupes à blanc ; pour les peupleraies, les coupes à blanc sont soumises à autorisation,
- Le développement de friches sur le parcellaire,
- Les dépôts et l'épandage de matières de vidange et de boues de station d'épuration,
- L'utilisation des produits phytosanitaires pour l'entretien des chaussées, voies ferrées, bas côtés, fossés, talus, plate-formes et parkings. Ces entretiens devront être réalisés par des moyens mécaniques ou thermiques,
- L'installation de canalisations, de réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures, de produits susceptibles de dégrader la ressource en eau et d'eaux usées de toute nature. Cette interdiction ne s'applique pas aux ouvrages de dimension individuelle liés aux habitations et exploitations agricoles existantes, aux stockages d'engrais minéraux et de produits phytosanitaires dépendant d'un siège d'exploitation agricole, ni aux canalisations et stockages susceptibles d'améliorer la protection du captage qui doivent être en conformité avec la réglementation applicable en la matière ; l'implantation de réservoirs et de canalisations enterrés est toutefois interdite.

12.3.1.2. ACTIVITES AUTORISEES SOUS RESERVE DE RESTRICTIONS PARTICULIERES

- Les puits et forages existants, qui captent la même nappe que le captage d'eau destinée à la production d'eau potable, devront faire l'objet d'aménagements destinés à protéger la nappe d'eau captée contre les contaminations diverses (surélévation et étanchéité de la couverture, sol étanche avec pente vers l'extérieur autour du point d'eau) ou seront comblés selon les règles de l'art,
- Le remblaiement d'excavations ne pourra être réalisé qu'avec des matériaux inertes ne présentant pas de risque de pollution des eaux,
- Les réservoirs d'hydrocarbures ou de produits susceptibles de dégrader la ressource en eau doivent être dotés d'une double enveloppe avec système de détection de fuite ou placés en fosse étanche visitable de capacité égale ou supérieure à celle de la citerne protégée (s'ils sont enterrés) ou munis d'une capacité de rétention étanche de volume égal ou supérieur à celle du stockage protégé (s'ils sont aériens). Tout réservoir présentant une paroi abîmée telle que son étanchéité ne soit plus garantie devra être immédiatement mis hors service et vidangé,
- Les nouveaux réservoirs et canalisations d'hydrocarbures ou de produits susceptibles de dégrader la ressource en eau doivent être obligatoirement aériens.

12.3.2. AGRICULTURE

12.3.2.1. ACTIVITES INTERDITES

Sont interdits :

- L'utilisation des produits phytosanitaires pour le désherbage total et la destruction des Cultures Intermédiaires Pièges à Nitrates (CIPAN). Ces entretiens devront être réalisés par des moyens mécaniques,
- L'épandage de lisiers, purins et déjections avicoles,
- Sans préjudice des interdictions citées ci-dessus, l'épandage, pendant les périodes décrites dans le tableau ci-dessous :

	Types de fertilisants		
	Type 1 : fumiers, compost ou autres produits organiques (fertilisants contenant de l'azote organique, à C/N>8 tels que déjections avec litière)	Type 2 : lisiers, fientes, boues, engrais organiques du commerce ou autres produits organiques (fertilisants contenant de l'azote organique, à C/N≤8 tels que déjections sans litière)	Type 3 (fertilisants minéraux et uréiques de synthèse)
Sols non cultivés	Toute l'année	Toute l'année	Toute l'année
Grandes cultures d'automne		Du 1 ^{er} novembre au 15 janvier	Du 1 ^{er} septembre au 15 janvier
Grandes cultures de printemps	Du 1 ^{er} juillet au 31 août	Du 1 ^{er} juillet au 15 janvier	Du 1 ^{er} juillet au 15 février
Prairies de plus de 6 mois non pâturées*		Du 15 novembre au 15 janvier	Du 1 ^{er} octobre au 31 janvier

* une prairie de moins de 6 mois est considérée comme une grande culture (printemps ou automne) selon la date d'implantation.

- La création de nouveaux drains agricoles. Le pétitionnaire dressera un relevé des parcelles drainées et de leur exutoire, qu'il transmettra dans un délai de deux ans à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et au service chargé de la police de l'eau,
- L'irrigation,
- L'élevage porcin et avicole de type plein air, à l'exception des élevages de loisirs ou de subsistance,
- La suppression des prairies permanentes,
- Les sols nus en période hivernale ; un couvert végétal sera mis en place, sauf impossibilité technique liée à des contraintes agronomiques en raison de la forte teneur en argile des sols (teneur supérieure à 25%).

12.3.2.2. ACTIVITES AUTORISEES SOUS RESERVE DE RESTRICTIONS PARTICULIERES

- L'emploi des produits phytosanitaires en agriculture demeure autorisé aux conditions suivantes :
 - a) il est réalisé dans le cadre d'une action de maîtrise des apports, menée sur l'ensemble du périmètre de protection rapprochée,
 - b) chaque agriculteur tiendra à jour un registre végétal, dont un exemplaire type est proposé en annexe du présent arrêté, sur lequel seront notés :
 - la matière active,
 - les spécialités commerciales,
 - les doses et leurs dates d'apport.

Ces documents seront conservés, tenus à jour et mis à disposition des services administratifs compétents, à la demande.

Si les analyses d'eau mettent en évidence une augmentation significative des concentrations de résidus de fertilisants (organiques et minéraux) ou de produits phytosanitaires, par rapport aux teneurs enregistrées antérieurement, l'emploi de ses substances se verra réglementé par les services chargés de la police de l'eau et de la police sanitaire.

- Les stockages et manipulations de produits phytosanitaires et d'engrais minéraux doivent s'effectuer sur des aires aménagées de façon à pouvoir recueillir et confiner tout déversement accidentel,
- Les stockages de fumiers au champ non aménagés sont limités à un mois; au delà d'un mois, ils doivent être aménagés de façon à récupérer les jus,
- Les fosses à lisier ou purin ainsi que les fumières doivent être dimensionnées de manière à pouvoir stocker l'intégralité des déjections produites entre deux campagnes d'épandage,
- Les silos de stockage destinés à la conservation par voie humide des aliments des animaux doivent permettre la récupération des jus dès lors que le taux de matières sèches est inférieur à 27%,
- La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée.
Par ailleurs, l'épandage de fertilisants ne doit pas être réalisé sur des sols saturés en eau, et doit être effectué de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puisse se produire.

Le suivi des pratiques de fertilisation organique et minérale est effectué, pour chaque exploitation, par enregistrement sur un cahier d'épandage et par la réalisation d'un bilan global de fertilisation pour l'élément azote. Ces documents seront conservés, tenus à jour et mis à disposition des services administratifs compétents, à la demande.

- Le travail du sol doit être réalisé de façon à limiter les ruissellements de fertilisants et l'entraînement de particules de sol,
- La création d'installations regroupant des animaux d'élevage, pourra être autorisée uniquement dans le cadre d'extensions d'exploitations existantes ou de mises aux normes d'exploitations existantes.

En tout état de cause, les projets ne devront apporter aucune dégradation de la situation existante au regard des risques de pollution des eaux.

12.3.3. ACTIVITES INDUSTRIELLES, ARTISANALES ET COMMERCIALES

12.3.3.1. ACTIVITES INTERDITES

- Toute implantation nouvelle d'installations classées, sauf celles visées au 12.3.2.2, et toute création d'activités qui présenteraient un danger d'altération de la qualité des eaux par la nature des produits utilisés et des effluents produits ou qui n'offriraient pas de garanties suffisantes d'étanchéité. En pratique, seront interdites les zones dites « d'activités »,
- Les stockages de matières fermentescibles (matières premières, sous produit de process industriel),
- Le rejet d'eaux usées et d'effluents industriels traités issus de stations d'épuration dans le sous-sol ou sur le sol,
- Toutes activités de stockage et de traitement de déchets inertes.

12.3.4. HABITAT - URBANISME – VOIRIES – RESEAUX

12.3.4.1. ACTIVITES INTERDITES

- La création de bâtiments à usage d'habitation ou autre, à l'exception de ceux en extension ou en rénovation autour de bâtiments existants,
- La création de campings, parcs résidentiels de loisirs, villages de vacances, aires de stationnement des gens du voyage et installations analogues. Le camping ou le stationnement de caravanes pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping, de caravanage ne nécessitant pas d'autorisation d'aménager au sens des articles R.443-7 à R.443-8-2 du Code de l'Urbanisme (camping déclaré : moins de 6 emplacements ou 20 personnes maximum) demeure toutefois autorisé,
- La création de stations d'épuration destinées au traitement des eaux usées de l'assainissement collectif y compris les lagunages,
- Le rejet d'eaux usées traitées issues de stations d'épuration dans le sous-sol ou sur le sol,
- La création de cimetières,
- La création de golfs,
- La création de voies de communications nouvelles, à l'exception des voies de desserte de propriétés bâties ou non,
- Les conteneurs destinés à la récupération des déchets ménagers ou au tri sélectif des déchets,

12.3.4.2. ACTIVITES AUTORISEES SOUS RESERVE DE RESTRICTIONS PARTICULIERES

- Les extensions ou rénovations de bâtiments à usage d'habitation ou autre, sont autorisées à la condition qu'elles n'apportent aucune dégradation de la situation existante au regard des risques de pollution des eaux. Les bâtiments, le pouvant techniquement, devront être raccordés à un système d'assainissement collectif ; dans le cas contraire, une étude de filière devra être réalisée préalablement à la mise en place d'un dispositif d'assainissement individuel, dans les secteurs où la filière n'a pas été définie dans le cadre d'un zonage d'assainissement,
 - Dans la mesure où la traversée du périmètre de protection rapprochée s'avérerait techniquement indispensable, les canalisations d'eaux usées seront réalisées avec des matériaux permettant d'obtenir une étanchéité conforme aux normes prescrites dans le fascicule n°70 du Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés de travaux publics « Canalisations d'assainissement et ouvrages annexes ». Avant toute mise en service, un essai d'étanchéité sera réalisé, puis effectué périodiquement,
 - En cas de nécessité absolue d'élargissement des voies de communication existantes, un système de recueil et de traitement des eaux de ruissellement de la plate-forme routière devra être mis en place.
- Cette voirie sera équipée de fossés étanches ; les bassins de rétention des eaux de ruissellement devront être étanches et munis de déshuileurs-débourbeurs ainsi que de vannes d'obturation.

ARTICLE 13: PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Sans objet

ARTICLE 14: PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

La cavité immédiatement en amont de l'enclos qui ceinture le captage « le Pont Herbout » sera aménagée afin de supprimer tout risque de pollution accidentelle

ARTICLE 15: RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

ARTICLE 16 : DELAI DE DUREE DE VALIDITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de sa signature. Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement en eau des populations. L'abrogation du présent arrêté devra faire l'objet préalable d'une demande auprès du service chargé de la police de l'eau et de l'inspection sanitaire.

ARTICLE 17: EXPROPRIATION

Les expropriations éventuelles devront intervenir dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 18: INDEMNISATION ET DROIT DES TIERS

Conformément aux engagements pris par le pétitionnaire, celui-ci devra indemniser les tiers des préjudices directs, matériels et certains qu'ils pourront prouver leur avoir été causés du fait de la dérivation des eaux ou des servitudes institués conformément à la délibération du Syndicat d'Etudes et de Réalisations du Pays de Tinchebray, en date du 13 novembre 2003

ARTICLE 19: NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Orne et accessible sur le site internet de la Préfecture de l'Orne : www.orne.pref.gouv.fr,
- publié à la conservation des hypothèques du département de l'Orne,
- mis à disposition du public et affiché en mairies de Chanu et la Chapelle Biche et aux endroits habituels d'affichage, ainsi qu'au siège du Syndicat d'Etudes et de Réalisations du Pays de Tinchebray pendant une durée de deux mois. Les maires des communes concernées ainsi que le Président du Syndicat d'Etudes et de Réalisations du Pays de Tinchebray conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation, précisant notamment les lieux d'affichage, est inséré par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Un extrait de cet arrêté est par ailleurs adressé sans délai, par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire ou ayant droits intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire ou ayant droits est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes de Chanu et la Chapelle Biche.

Le maître d'ouvrage transmet à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans un délai de 6 mois après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 20 : ANNEXION AUX DOCUMENTS D'URBANISME

Les maires des communes de Chanu et la Chapelle Biche devront annexer, les servitudes aux documents d'urbanisme existants ou futurs et ce dans un délai maximum de 3 mois à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 21 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000€ d'amende.

ARTICLE 22 : DROIT DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre compétent.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de CAEN sis 3, rue Arthur Leduc – B.P. 536 – 14036 CAEN Cedex.

• En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique

En application de l'article R 421-1 du Code de justice Administrative – par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois, à compter de son affichage en mairie.

• En ce qui concerne les servitudes publiques

En application de l'article R 421-1 du Code de justice Administrative – par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

• En ce qui concerne le Code de l'Environnement

En application des articles L 211-6, L 214-10, L 216-2 du Code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article L.514-6 de ce même Code :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois, à compter de la notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans, à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux ans suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 23 : MESURES EXECUTOIRES

Le Préfet de l'Orne,
Le Président du Syndicat d'Etudes et de Réalisations du Pays de Tinchebray,
Le Président du Syndicat Départemental de l'Eau
Les Maires des communes de Chanu et la Chapelle Biche
La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Départemental des Territoires
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le 10 MARS 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet
le Secrétaire Général

Raymond Alexis JOURDAIN

Liste des annexes :

Annexe 1 : plan de situation
Annexe 2 : plan parcellaire
Annexe 3 : état parcellaire
Annexe 4 : registre végétal

~~Pour ampliation~~

~~Le chef du Bureau Réglementation
Eau et Environnement~~

~~Frédère SCORNET~~

Nom de la Culture Surface en ha Année de récol
 Nom de la Parcelle N° d'ilot PAC Précédent culti

Gestion de l'interculture précédant la culture

date	Interventions : enfouissement ou ramassage des résidus de récolte, semis couvert de CIPAN ou Prairie	Date de destruction du couvert	observations

Pour le Préfet,
 le Secrétaire Général
 Raymond Alexis JOURDAIN

Semis de la culture

date	Espèce, variété	Quantité par ha	observations

Fumure organique et minérale par ha

date	Type d'engrais	ha épanchés	Qté / ha épanchés	N/ha épanchés	P ₂ O ₅	K ₂ O	autre	observations

Quantité totale d'azote organique épanché :
 Quantité totale d'azote minérale épanché :

Interventions Phytosanitaires

date	Noms commerciaux des produits	Substances actives	Qté / ha épanchés	observations

Date récolte

Quantité récoltée	observations

SYNDICAT DEPARTEMENTAL DE L'EAU
HOTEL DU DEPARTEMENT
27 Boulevard de Strasbourg
BP 238
6007 ALENCON CEDEX

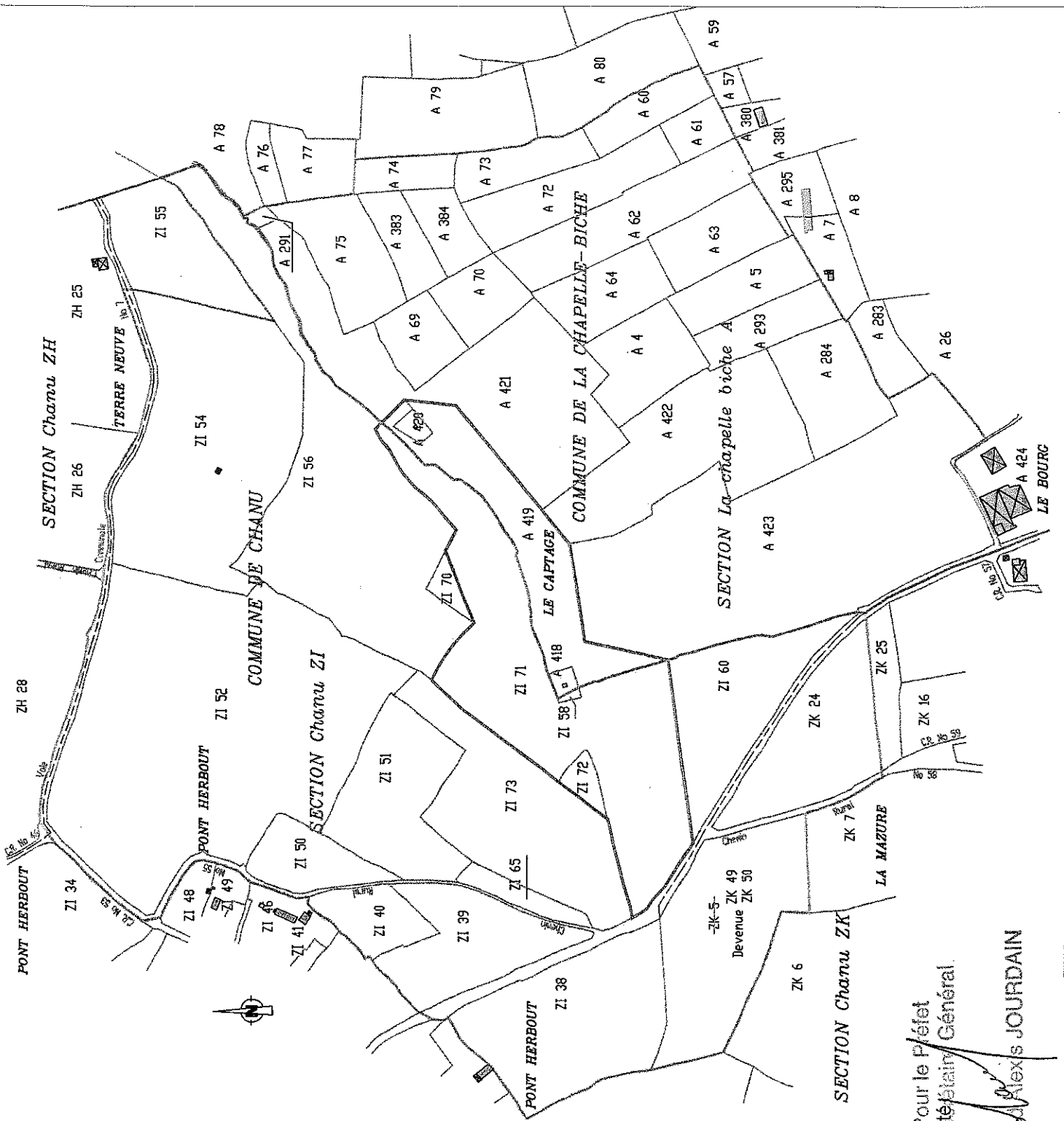
SER DE TINCHEBRAY
Commune de Chanu
La Chapelle - Biche

**PERIMETRE DE PROTECTION
DES CAPTAGES " Le Gué - Pont Herbout "**

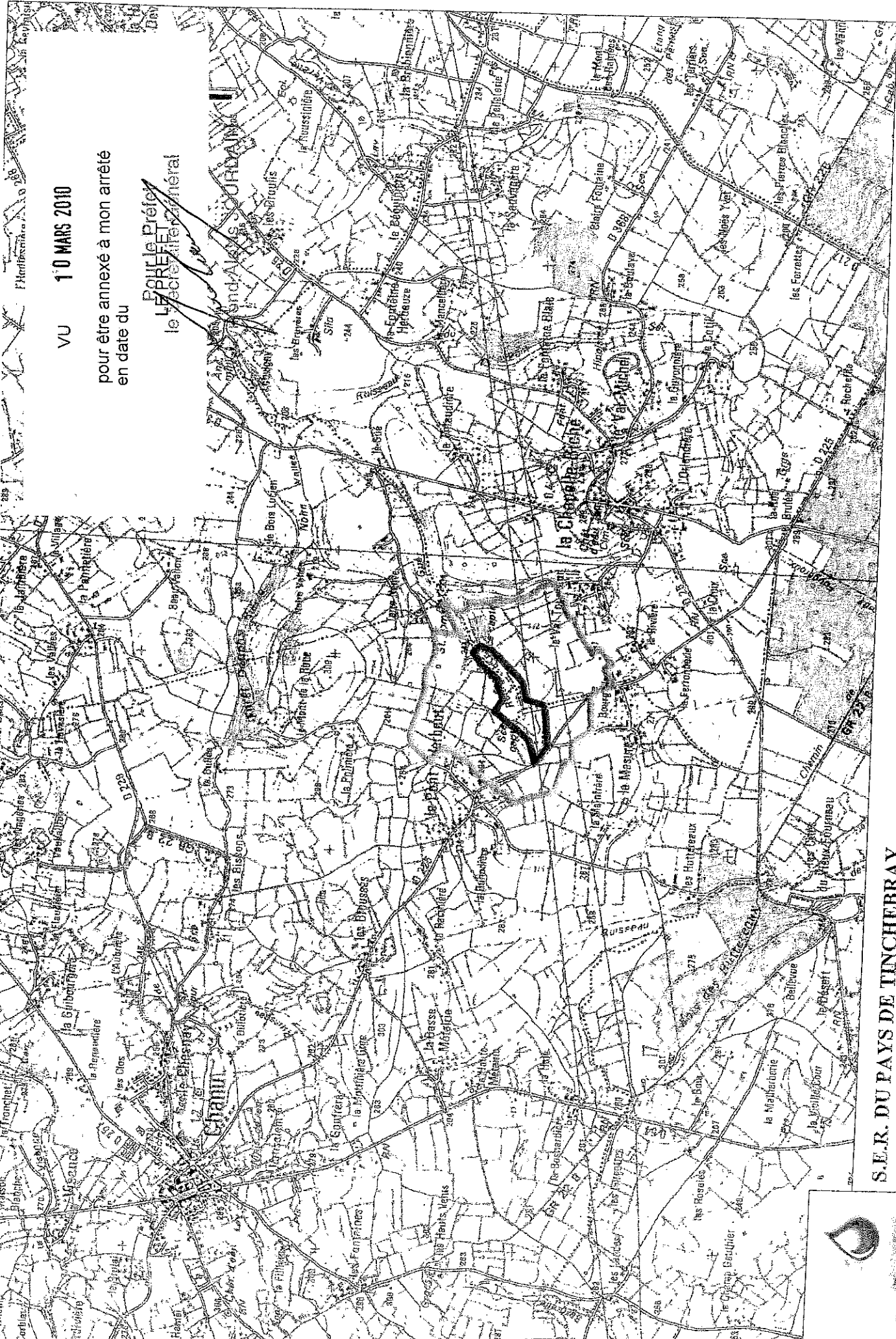
PLAN PARCELLAIRE

PERIMETRE IMMEDIATEMENT
PROTEGE
Périmètre immédiat PO
Périmètre rapproché P1

PROJET D'EXECUTION	
Date	Objet de la modification
Date 2002	Plan parcellaire établi par TOPRESS
Sept 2004	Plan SOF
	Echelle réduction



VU **10 MARS 2010**
 Pour le Préfet
 pour être annexé à mon arrêté préfectoral
 en date du
LE PREFET *Alexis JOURDAIN*



VU 10 MARS 2010

pour être annexé à mon arrêté
en date du

LE PRÉFET
le Préfet général

S.E.R. DU PAYS DE TINCHEBRAY
Communes de Chauu et de la Chapelle-Biche
Captages du Gué - Pont Herbout

— Périmètre de protection immédiat
— Périmètre de protection rapprochée

250 0 250 500 750
Mètres

